



**Décision n° 2011-DC-0244 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
27 septembre 2011 modifiant la description des moyens de collecte des
effluents liquides dans l'Atelier des Matériaux Irradiés (INB n° 94) exploité
par Electricité de France (EDF) sur son Centre Nucléaire de Production
d'Electricité (CNPE) de Chinon situé sur le territoire de la commune
d'Avoine (département d'Indre-et-Loire)**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 25, 26 et 69 ;

Vu la déclaration du 29 janvier 1964 par Electricité de France de l'atelier des matériaux irradiés sur le site de Chinon ;

Vu le décret n°85-438 du 15 avril 1985 autorisant EDF à modifier l'AMI implanté sur le site de Chinon ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 autorisant Electricité de France à poursuivre les prélèvements d'eau et les rejets liquides et gazeux pour l'exploitation du site nucléaire de Chinon, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 2005 ;

Vu les périmètres des trois zones Natura 2000 situées à proximité du site de Chinon :

- Puy du chinonais (SIC) n° FR2400540, désignée par l'arrêté ministériel du 13 avril 2007,
- basses vallées de la Vienne et de l'Indre (ZPS) n° FR2410011, désignée par l'arrêté ministériel du 3 novembre 2005,
- vallée de la Loire et de l'Indre-et-Loire (ZPS) n° FR2410012, désignée par l'arrêté ministériel du 5 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant approbation du SDAGE Loire Bretagne ;

Vu le dossier de déclaration de modification au titre de l'article 26 du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 adressé le 19 octobre 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire lors de sa séance du 7 juillet 2011 ;

Vu les observations de la commission locale d'information de Chinon du 19 septembre 2011 ;

Vu les observations de l'exploitant du 12 juillet 2011 ;

Vu la décision n° 2011-DC-00243 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 septembre 2011 fixant les limites des rejets dans l'environnement des effluents de l'installations nucléaire de base (INB) n° 94 exploitées par Electricité de France (EDF) sur son Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Chinon situé sur le territoire de la commune d'Avoine (département d'Indre-et-Loire),

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision modifie la description des circuits de traitement, collecte et stockage des effluents liquides de l'Atelier des Matériaux Irradiés (INB n ° 94) situé sur le territoire de la commune d'Avoine, exploité par Electricité de France (EDF), dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS.

Cette modification est décrite en annexe.

Article 2

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 susvisé cesse d'être applicable à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire en même temps que la décision la décision 2011-DC-0243 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les limites des rejets dans l'environnement des effluents de l'Atelier des Matériaux Irradiés (INB n° 94).

La présente décision s'applique à compter de sa notification à l'exploitant

Fait à Paris, le 27 septembre 2011.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Marie-Pierre COMETS

Michel BOURGUIGNON

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

**Commissaires présents en séance.*

**Annexe à la décision n° 2011-DC-0244 de l'Autorité de sûreté nucléaire du
27 septembre 2011 modifiant la description des moyens de collecte des
effluents liquides dans l'Atelier des Matériaux Irradiés (INB n° 94) exploité
par Electricité de France (EDF) sur son Centre Nucléaire de Production
d'Electricité (CNPE) de Chinon situé sur le territoire de la commune
d'Avoine (département d'Indre-et-Loire)**

Article 1^{er}

Les circuits de traitement de l'INB 94 comportent pour les effluents radioactifs :

- un circuit de traitement des effluents faiblement radioactifs. Ce circuit est raccordé à des réservoirs de stockage, dénommés réservoirs MKER, destinés à recevoir, en particulier, les eaux d'infiltration des sous-sols, les eaux résiduelles des trois réacteurs à l'arrêt (INB 133, 153 et 161) et les effluents radioactifs et chimiques produits par les différents laboratoires ou par les opérations prévues aux articles 51 et 52
- un circuit de traitement des effluents hautement actifs et contenant des émetteurs alpha. Ce circuit est raccordé à des réservoirs de stockage, dénommés MTEA, destinés à recevoir, en particulier, des effluents d'usinage de pièces actives, de préparation de solutions ou d'échantillons, des effluents produits par les cellules du laboratoire haute activité, des effluents issus de la piscine de stockage du combustible. Ces effluents sont traités par un organisme extérieur agréé ou autorisé.

La capacité de stockage des effluents avant rejet pour l'ensemble de cette installation est au minimum de :

- pour les réservoirs MKER, **500 m³** repartis en **deux** réservoirs de 250 m³ ;
- pour les réservoirs MTEA, 14,3 m³ repartis en deux réservoirs de 5 m³ (MTEA 002 et 003) un réservoir de 3,5 m³ (MTEA 001) et un réservoir tampon de 0,8 m³.